

Département du Nord

Commune de

TROISVILLES



Arrêté 2025-06-01

Arrêté pour la mise en place d'un passage pour piétons en agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons sur la voie située Rue d'Audencourt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un passage piéton sera matérialisé sur la Rue d'Audencourt face au n°2 (devant le stop).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la commune de TROISVILLES.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TROISVILLES.

Article 6 - Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Cateau-Cambrésis sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 Rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Troisvilles, le 02 juin 2025.

Le Maire,
Jérémy RICHARD.

